



146967 - Il a répudié sa femme en couches puisqu'elle insistait pour être répudiée

question

Depuis quelques années , une dispute m'a opposé à ma femme. Je l'ai répudiée sous l'effet d'un grand coup de colère sans être conscient de ce que je disais. Un cheikh m'a dit que cette répudiation n'est pas effective, vu l'état dans lequel je me trouvais. Ma femme a accouché le mois dernier. Elle est toujours dans ses couches. Il y a eu encore une dispute entre nous. Elle a fermé la porte de la chambre et caché la clé pour m'empêcher de sortir et afin que nous trouvions une solution. Ce qui m'a rendu encore plus furieux. Au cours de notre dispute, je lui ai dit: tu veux vivre toute seule. J'entendais la répudier. La dispute s'est ensuite intensifiée et je lui ai dit: en fait , tu veux bien le divorce pour pouvoir vivre toute seule. Elle a répondu: répudie moi afin que je me repose de cette vie infernale que je mène. Je l'ai répudiée après avoir essayé de récupérer la clé pour pouvoir sortir de la chambre. Je lui avais dit: je vais te répudier après tes couches. Je voulais calmer le jeu en attendant de sortir pour laisser les choses se calmer. Mais elle a insisté sur la répudiation immédiatement. Je lui ai dit: tu es répudiée. Plus tard, nous en avons parlé et elle m'a dit: je jure au nom d'Allah l'Incommensurable que je n'ai pas conscience d'avoir demandé le divorce et je n'entendais pas le faire...

La question est: la répudiation prononcée est elle effective. Si tel est le cas, doit on la considérer comme une première répudiation ou une deuxième. Comment doit elle observer un délai de viduité? Comment pourrais-je la reprendre, vu qu'elle est toujours dans ses couches et qu'elle va recouvrer son état de propreté rituelle? M'est il permis de lui imposer mes propres conditions verbalement avant de la reprendre afin qu'elle ne recommence pas les problèmes qu'elle crée? Un cheikh m'a déjà dit que la répudiation est effective et qu'il est interdit de procéder ainsi avec une femme qui est dans ses couches.

la réponse favorite

Louange à Allah.



Louanges à Allah

La répudiation instituée consiste à répudier sa femme alors qu'elle se trouve dans un état de propreté rituelle pendant lequel elle n'a pas eu des rapports intimes avec son mari. Répudier sa femme alors qu'elle est dans son cycle ou suite à son accouchement est une répudiation innovée. Il y a une divergence de vue au sein des ulémas à propos de cette façon de répudier. Une partie d'entre eux la considère effective alors qu'une partie la juge nulle parce que relevant d'une innovation interdite et compte tenu de la parole d'Allah Très Haut et Majestueux: **Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée** (Coran, 65:1) Cela signifie: alors qu'elles sont rituellement propres et n'ont pas encore de rapport intime avec leur mari. Cheikh al-islam Ibn Taymiya et un groupe qui a adopté son avis font partie de ce groupe.

Une fatwa de la Commission Permanente (20/58) stipule: **La répudiation innovée revêt plusieurs formes parmi lesquelles figure le fait de répudier sa femme alors qu'elle est dans son cycle menstruel ou dans ses couches ou au cours d'une période séparant deux cycles menstruelles pendant laquelle il a eu un rapport intime avec elle. Une telle répudiation n'est pas effective, selon l'avis juste.**

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « C'est parce que la loi d'Allah stipule que la femme ne peut être répudiée que quand elle se trouve dans un état de propreté rituelle donc en dehors des couches et menstruation, pourvu qu'elle n'ait pas un rapport sexuel avec le mari depuis le dernier cycle menstruel. Voilà la répudiation légale. Si, en revanche, il l'a répudié alors qu'elle voit ses règles ou qu'elle est dans ses couches ou qu'il a eu un rapport sexuel avec elle après la fin du dernier cycle menstruel, voilà la répudiation innovée qui n'est pas valide selon le plus juste des deux avis émis sur la question par les ulémas, compte tenu de la parole du Très Haut et Majestueux: **Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre**



Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée (Coran,65:1). Ceci signifie: rituellement propres sans avoir eu un rapport sexuel avec son mari. Voilà ce que les ulémas ont dit à propos de la répudiation permettant de commencer le délai de viduité qui suppose que la femme soit propre sans avoir eu un rapport sexuel depuis la fin de son dernier cycle menstruel et sans être enceinte. Voilà la répudiation rendant immédiat le début de l'observance du délai de viduité.» Extrait de Fatwa sur le divorce, . 44). Voir encore les fatwa de Cheikh Ibn Baz (21/286).

Cela dit, la répudiation que vous avez prononcée alors que votre femme était dans ses couches n'est pas effective. Se référer à la réponse donnée à la question n° [110488](#).

Allah le sait mieux.